

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0654

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 540

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - QUAI DU PORT

MARCHE NOCTURNE

LE 8 AOÛT 2024

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n° 325 en date du 26 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux 2023.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la demande présentée par le Service animation, représentée par Julien PALAUSSE pour le marché nocturne le jeudi 08/08/2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la manifestation et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit à compter du jeudi 08 août 2024 de 12 heures à 00 heure sur l'axe suivant :

- Quai du Port de l'intersection du cours de la République à l'intersection de la rue du Général Dejean
- Mise en place de panneaux : B6a1 72 heures avant la manifestation.

ARTICLE 2 : la circulation de tout véhicule sera interdite à compter du jeudi 08 août 2024 de 13 heures 30 à 00 heure sur l'axe suivant :

- Quai du Port de l'intersection du cours de la République à l'intersection de la rue du Général Dejean
- Mise en place des Bornes et de barrières

ARTICLE 3 : le service technique de la Ville aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
- M. le Chef de Corps du Centre de secours,



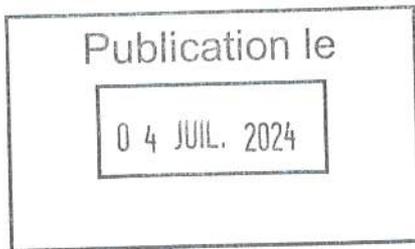
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Ville de Castelnaudary

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,
M. Le Directeur des Voies Navigables de France
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le mardi 2 juillet 2024



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET